



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, le Maire de la commune de Saint-Prest (28300)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6

Vu le Code de la construction art. L.511-4-1

Vu l'arrêté en date du 19 février 2001,

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – désignation du cimetière

Seule la Commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille situées dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

- 5) Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assume les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) Le terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) Les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3) Un espace de dispersion.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur : article L.2223-2 du CGCT « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

Lorsqu'une concession est accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire ».

AMENAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

Article 5

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation soit en pleine terre, soit en caveau ou en sépultures cinéraires.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de

Longueur : 2,15 m

Largeur : 1 m

Profondeur : au moins 1.50 m

Espace inter-tombe : 0.40 m sur les côtés

0.50 m à la tête et aux pieds.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La division
- 2) La rangée
- 3) Le numéro de plan

Article 7

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de Mairie mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant/s-droit en cas de renouvellement, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée

et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le volume occupé et disponible sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8

Le cimetière se situe rue de la Croix 28300 SAINT-PREST

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

De 8h00 à 19h00

Les renseignements au public sont fournis par la Mairie :

- Par téléphone du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
- A l'accueil : aux jours et horaires de réception du public :
Mardi et jeudi : 9h-12h
Mercredi et vendredi : 9h-12h / 14h-17h30
Samedi : 9h-12h

Par courriel : mairie.de.saintprest@wanadoo.fr

Site internet : www.ville-saintprest.fr

En cas de forte intempéries, le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne n'étant pas vêtue décemment.

Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

L'entrée du cimetière est interdite aux chiens sauf aux chiens-guides accompagnant les mal voyants ou des personnes à mobilité réduite.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10

Seuls les affichages légaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 3) De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage et indiquée par des panneaux,
- 4) D'y jouer, boire ou manger et d'y fumer,
- 5) De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation du Maire et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- 6) D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- 7) Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux,
- 8) De laisser pousser les végétaux en pleine terre. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 11

Nul ne peut faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 12

L'administration municipale ne peut être rendue responsable de vols ou dégradations commises au préjudice des familles, de la sorte qu'il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles d'attirer la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune. En période hivernale, la Commune peut procéder à la mise hors service de toute arrivée d'eau.

Article 13

Quiconque pouvant être surpris à emporter, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Commune pourra être poursuivi devant l'autorité compétente.

La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Article 14

La circulation de tout véhicule (automobilistes, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires et convois mortuaires
- Des véhicules techniques communaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux dans la limite de 12 tonnes
- Les véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles doivent être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les voitures admises ne peuvent circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne peut y stationner sans nécessité.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**Article 16**

Aucune inhumation, ni dispersion ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la Commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.22313-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Le Maire peut exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière doit obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 17

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la Commune d'inhumation.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe spéciale.

Article 18

Surveillance des opérations funéraires :

Le Maire ou l'adjoint au Maire ou le Conseiller Municipal délégué doit, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et peut vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires doivent cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 19

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sont effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation avec un balisage au sol.

Les bâches ou tôles sont interdites.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 0.40 m au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant un période déterminée, sur une profondeur minimum de 1.50 m, voire de 2 m.

Les cercueils ne pourront être superposés.

Article 21

Un terrain de 2m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre est uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22

Un terrain de 1,2 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans.

Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps.

Article 24

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 25

Les tombes en terrain commun peuvent être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire.

La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 26

Aucun alignement ne peut être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Mairie.

Article 27 – reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Les sépultures ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

La sépulture peut rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification peut être faite au préalable par la Commune auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 28 : reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 29

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'exhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels et les biens de valeurs qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée par le défunt.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à la Mairie de juger. Il est rappelé que seule la Commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 30 – droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 31 – droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
 - Concession familiale : pour le ou les concessionnaire/s et l'ensemble de ses ayants-droit.
 - Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plus ayant/s-droit direct.
- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire (emplacement PCD n°37).
 - 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
 - 4) Aux termes des articles L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.
 - 5) Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la Commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (les opérateurs funéraires, organismes ou associations (personnes morales) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Article 32 – durée des concessions : voir les tarifs

Les différents types de concessions du cimetière sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 33– reprise des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23 et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire.

La Commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 68, 69, 71 et 72 du présent règlement.

Article 34 –Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées définies par délibération du conseil municipal (cf. article 32 du présent règlement).

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune.

La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Commune.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

Article 35 – rétrocession et conversion-donation

Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la Mairie se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.
- 4) Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
- 5) Donation
- 6) Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants-droit.
- 7) La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.
La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée.
Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 - Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Commune.

Les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux seront laissées à l'initiative des marbriers.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles devront faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie. Les concessionnaires devront se soumettre à l'administration communale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 : obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs voulant construire un caveau ou un monument doivent déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur portant raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à effectuer, la date et l'heure d'intervention.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES MONUMENTS ET CONCESSIONS

Article 38

La Mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées et les entreprises devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, ni de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les gravats devront être recueillis et retirés au fur et à mesure qu'ils se produiront.

Article 39

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants-droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leur frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et à cette fin, élaguées de manière à ne pas dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, soit à la demande de la Mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

La Mairie pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40 – demande d'exhumation

Les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) Les ascendants
- 4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Article 41 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être exécutées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (article R.2213-46 du CGCT).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, soit la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint.

Les constructions effectuées sur les concessions abandonnées devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Ces enlèvements feront l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations ainsi que pour des raisons pouvant relever de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne sera pas réalisée mais les vacations de police resteront dues au Trésor Public.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas droit à vacation de police.

D'une manière générale, toute opération d'exhumation et de réinhumation, y compris pour une urne scellée sur un monument funéraire, sera effectuée dans le cadre de la législation en vigueur.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS

Article 42

La réunion de corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire sur demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant-droit d'ouvrir la sépulture et ce, après écoulement de cinq années de la dernière inhumation. Cette opération fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE **(Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)**

Article 43

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres après autorisation du Maire.

Les cases du columbarium sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation et dans ce sens, elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture. Dans ce cas, elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium est interdite.

Article 44

Une autorisation du Maire sera délivrée pour tout scellement d'urne, retrait, exhumation, sur demande du plus proche parent du défunt pour l'exhumation et des ayant droit pour l'inhumation.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

En cas de non renouvellement de concession cinéraire, dans un délai de deux ans, les cendres seront déposées dans l'ossuaire et consignées dans le registre correspondant.

Les plaques de fermeture personnalisées resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour avant de devenir la propriété définitive de la Commune.

Article 45- concessions

Comme pour les inhumations, les cases du columbarium sont attribuées aux conditions de durée et de renouvellement fixées par délibération du Conseil.

Les cases sont fermées par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure après autorisation du Maire. La gravure et la plaque d'identification du défunt sont à la charge du requérant.

Article 46 – espace de dispersion

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les services communaux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les dimensions des plaques affectées aux personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir doivent être de : 11cmX7 cm

La gravure et la plaque d'identification du défunt sont à la charge du requérant.

Article 47 – équipement mentionnant l'identité des défunts

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, le cimetière dispose d'un équipement mentionnant l'identité des défunts dont le corps a donné lieu à crémation et dont les cendres ont été dispersées dans l'espace qui leur est destiné.

OSSUAIRE

Article 48

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre « ossuaire » est tenu en MAIRIE à la disposition du public sur lequel sont inscrites les références de l'identité du défunt.

Toute opération liée à cet emplacement sera effectuée dans le cadre strict de la législation en vigueur.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 49 – Autorisation de travaux

Pour effectuer les travaux, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire qui ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou par ses ayants-droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la Mairie.

Les concessionnaires ou les constructeurs (y compris les sous-traitants) demeurent responsables de tous les dommages pouvant résulter des travaux.

La Mairie se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation en vigueur.

La Mairie pourra prévenir ou afficher, à l'entrée du cimetière, les familles qui possèdent une sépulture à proximité des travaux et pourra vérifier la protection de l'environnement des travaux.

Toutefois, les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Article 50 – Plan des travaux – indications

L'entreprise devra soumettre à la Mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage à réaliser ou à rénover
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux.

Article 51 – Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint et Rameaux.

Tous travaux devront cesser lors d'un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 52 – Cessation des travaux

En cas de non-respect des conditions d'exécution précisées dans l'autorisation préalable du Maire et du plan détaillé des ouvrages à réaliser ou à rénover, les travaux seront suspendus sans délai et une démolition pourra être exécutée, au besoin requise par les voies de droit et effectuée aux frais de l'entreprise intervenante.

Article 53 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au Maire ainsi que toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 54 – Nettoyage et propreté

Après achèvement des travaux, les entreprises sont tenues de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts causés après constatation par un représentant de la Commune. La remise en état des parties communales sera exécutée aux frais de l'entrepreneur.

Les opérateurs funéraires ont l'obligation d'être habilités par le Préfet pour pouvoir exercer leur activité. Par ailleurs, en vue bon ordre et de la salubrité publique, ils devront porter les équipements de sécurité nécessaires et procéder aux mesures d'hygiène nécessaires lors de leurs interventions dans le cimetière.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 55 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 56 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE

Article 57 – organisation du service

La Mairie est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs votés en conseil municipal, des vacations funéraires, taxes...
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- du respect de la police générale des inhumations et du cimetière ;
- de la surveillance des travaux effectués par les opérateurs funéraires ;
- du respect du présent règlement ;
- du respect des obligations imposées à tout personnel communal sous peine de sanctions ;
- de l'entretien des parties non privatives du cimetière.

Toute réclamation sera formulée auprès de la Mairie dont les coordonnées figurent sur ce présent document.

Article 58

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation et autres établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie.

Le Maire, les adjoints, la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés à l'entrée du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en Mairie et sur le site Internet de la Commune.

Fait à Saint-Prest, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803589-20161011-2016-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2016

Publication : 13/10/2016

Le Maire,
Jean-Marc CAVET



"Pour le Maire empêché"
Robert BALDO
Maire-Adjoint

Le Maire,
Jean-Marc CAVET

